

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		PRIX DU NUMERO	
	1 an	6 mois	Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT B.P. 263 - Conakry (avec la mention Journal Officiel)		Prix du Numéro	1.000 FG
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG	Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.		Prix du Numéro Double	2.000 FG
2 - Par Avion			Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :		PRIX DES ANNONCES ET AVIS	
Afrique	50.000 FG	30.000 FG	- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG		La ligne	3.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG	- ou par chèque certifié.		Chaque annonce répétée	: moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

14 fév.	Ordonnance n° 013/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit n° 1915 GUI conclu le 29 juin 1988 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement	075
14 fév.	Ordonnance n° 015/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'amendement à la convention de Chicago par l'OACI en sa 22 session tenue à Montréal le 30 septembre 1977	075
07 mars	Ordonnance n° 017/PRG/SGG/89 (sans titre)	075
10 mars	Ordonnance n° 018/PRG/SGG/89 (sans titre)	075
10 mars	Ordonnance n° 019/PRG/SGG/89 portant réforme du système de transcription des langues guinéennes	075
10 mars	Ordonnance n° 020/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la convention révisée créant l'Autorité du Bassin du Niger	075
10 mars	Ordonnance n° 021/PRG/SGG/89 (sans titre)	075
10 mars	Ordonnance n° 022/PRG/SGG/89 (sans titre)	076

DECRETS

14 fév.	Décret n° 043/PRG/89 (sans titre)	076
03 mars	Décret n° 054/PRG/SGG/89 portant suppression du Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique	076
03 mars	Décret n° 055/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Justice	077
03 mars	Décret n° 056/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres	077
03 mars	Décret n° 057/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	077
08 mars	Décret n° 058/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres	077
08 mars	Décret n° 059/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres	078

08 mars	Décret n° 060/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres	078
10 mars	Décret n° 061/PRG/89 (sans titre)	078
10 mars	Décret n° 062/PRG/89 (sans titre)	078

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

04 janv.	Arrêté n° 175/MICA/DNC/DAOC/SAA/89 (sans titre)	078
12 janv.	Arrêté n° 1089/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 (sans titre)	078
12 janv.	Arrêté n° 1091/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 (sans titre)	078
20 janv.	Arrêté n° 1365/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 (sans titre)	078
23 janv.	Arrêté n° 1474/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 (sans titre)	078
24 janv.	Arrêté n° 1580/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 (sans titre)	079
24 janv.	Arrêté n° 1581/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 (sans titre)	079
24 janv.	Arrêté n° 1587/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 (sans titre)	079
24 janv.	Arrêté n° 1588/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 (sans titre)	079
31 janv.	Arrêté n° 2021/MICA/DNC/DAOC/SAA/89 (sans titre)	079
07 fév.	Arrêté n° 2365/MICA/CAB/89 modifiant la nomination des membres du Comité de Gestion Intérimaire de l'ONAH	079
06 mars	Arrêté n° 2835/MICA/89 (sans titre)	079

MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

02 mars	Arrêté n° 2776/MEF/CAB/89 (sans titre)	079
---------	--	-----

SECRETARIAT D' ETAT AU TOURISME ET A L' HOTELLERIE

23 fév.	Arrêté n° 2645/SETH/89 (sans titre)	080
---------	-------------------------------------	-----

MINISTERE DE L' URBANISME ET DE L' HABITAT

07 mars	Arrêté n° 2853/MUH/SGG/CAB/89 (sans titre)	080
---------	--	-----

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

02 janv.	Arrêté n° 0019/MRAFP/DNFP/89 (sans titre)
02 janv.	Arrêté n° 0021/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
02 janv.	Arrêté n° 0022/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
02 janv.	Arrêté n° 0023/MRAFP/DNFP/89 (sans titre)
02 janv.	Arrêté n° 0024/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
02 janv.	Arrêté n° 0025/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
02 janv.	Arrêté n° 0026/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
02 janv.	Arrêté n° 0027/MRAFP/89 (sans titre)
02 janv.	Arrêté n° 0028/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)

11.246

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 013/PRG/SGG/89 du 14 février 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit n° 1915 GUI conclu le 29 juin 1988 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de développement

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de crédit n° 1915 GUI relatif au Financement des routes Boffa-Boké et Mamou-Kankan (Quartier Projet Routier) conclu le 29 juin 1988 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1989
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 015/PRG/SGG/89 du 14 février 1989 portant ratification et promulgation de l'amendement à la convention de Chicago par l'OACI en sa vingt deuxième session tenue à Montréal le 30 septembre 1977.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'amendement à la convention de Chicago par l'Assemblée Générale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en sa vingt deuxième session tenue à Montréal le 30 septembre 1977.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 017/PRG/SGG/89 du 7 mars 1989

(sans titre)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu La convention de cession du complexe Textile de SANOYAH et de création de SANOYAH textile S.A., signé le 06 mars 1989 entre la République de Guinée et le groupement grec UNICOT- ITS ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de SANOYAH Textile S.A., signée le 6 mars 1989 entre la République de Guinée et le groupement Grec UNICOT- ITS.

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 018/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989

(sans titre)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

- Vu le décret n° 020/PRG/SGG du 17 janvier 1988 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;
Vu l'article 5.1 de la convention de base entre la République de Guinée et AREDOR Holding LTD, portant désignation du Président du Conseil d'Administration ;

Ordonne :

Article 1 : L'ordonnance n° 061/PRG/86 en date du 11 février 1986 portant nomination des Administrateurs de la Catégorie A du Conseil d'Administration de AREDOR - Guinée S.A. est rapportée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 019/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989 portant réforme du système de transcription des langues guinéennes

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 304/PRG/SGG/85 du 12 décembre 1985 portant création de l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Il est institué sur toute l'étendue du territoire National un nouvel alphabet des langues guinéennes.

Article 2 : Le nouvel alphabet compte 8 voyelles et 47 consonnes classées dans l'ordre suivant :

a b c d e f g h i j k l m n o p
q r s t u v w x y z

Article 3 : Les signes diacritiques retenus sont :

- la barre oblique montante (/) indique un ton haut ;
- la barre oblique descendante (\) indique un ton bas.

Article 4 : La valeur phonétique de chaque signe retenu ainsi que toutes autres propositions de "nouvelle terre" conforme à une transcription normalisée des langues guinéennes feront l'objet d'arrêté du Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique.

Article 5 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1989
Général Lansana CONTE

(Note de rédaction : La présente ordonnance en date du 10/03/89 se réfère au Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique (SERS) en son article 4, notons que le décret n° 054/PRG/SGG/89 en date du 03/03/89, donc antérieur, porte suppression du SERS. Ce décret est publié dans le présent numéro.)

Ordonnance n° 020/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989 portant ratification et promulgation de la convention révisée créant l'Autorité du Bassin du Niger.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention révisée portant création de l'autorité du Bassin du Niger.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 021/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989

(sans titre)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les conventions ci-après :

1°) Convention des Nations - Unies sur le droit de la Mer conclue le 10 décembre 1984 à Montégo Bay (JAMAÏQUE).

2°) Convention des Nations - Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants adoptée le 10 décembre 1982 à New-York.

3°) Convention internationale contre l'apartheid dans le sport adoptée le 10 décembre 1985 à New-York.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 022/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989 (sans titre)

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu la déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la 2^{ème} République ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services Publics ;
Vu l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant code de l'environnement de la République de Guinée ;
Le Conseil des Ministres entendu.

Ordonne :

Article 1 : L'article 67 du code de l'environnement est modifié comme suit : la fabrication, l'importation, la détention, la vente et l'utilisation de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination des dits déchets ou, en cas de nécessité, interdites. L'importation de déchets de toute nature à quelque fin que ce soit est interdite.

Article 2 : Les articles 95 à 114 du code de l'environnement sont portés de 95 à 115 et modifiés comme suit :

((Article 95 : Est punie d'une amende de 100.000 à 300.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, toute personne ayant allumé un feu de brousse en infraction aux dispositions de l'article 16.

((Article 96 : Est punie d'une amende de 150.000 à 500.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, toute personne utilisant des engrais, pesticides et autres substances chimiques non conformes aux listes établies sur la base de l'article 18 ou en infraction avec les dispositions d'utilisation prescrites.

((Article 97 : Est punie d'une amende de 100.000 à 1000.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 19, relatives à l'obtention et au respect d'une autorisation préalable pour l'affectation, l'aménagement et l'utilisation du sol et du sous-sol.

((Article 98 : Est puni d'une amende de 10.000.000 à 25.000.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans, le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière ou son représentant ne respectant pas les engagements du plan prévu à l'article 20.

((Article 99 : Est punie d'une amende de 50.000 à 250.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, toute personne n'ayant pas respecté les périmètres de protection des captages d'eau ou contrevenu aux délais stipulés à l'article 25 et dans ses textes d'application.

((Article 100 : Est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F.G. d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, toute personne ayant pollué les eaux continentales guinéennes en infraction avec les dispositions des articles 27 et 31.

((Article 101 : Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, tout propriétaire ou exploitant en infraction avec les obligations mises à sa charge par les articles 28 et 29.

((Article 102 : Est punie d'une amende de 50.000 à 300.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, toute personne portant atteinte au réseau d'assainissement dans les conditions de l'article 30.

((Article 103 : Est punie d'une amende de 25.000.000 à 100.000.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans, toute personne polluant les eaux maritimes sous juridiction guinéenne en infraction avec les dispositions des articles 32, 33 et 35.

((Article 104 : Est puni d'une amende de 10.000.000 à 25.000.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, tout Capitaine ou responsable en infraction avec les obligations mises à sa charge par l'article 37.

((Article 105 : Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, quiconque a méconnu ou contrevenu à l'autorisation requise à l'article 39.

((Article 106 : Est punie d'une amende de 250.000 à 2.500.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, toute personne ayant altéré la qualité de l'air en contrevenant aux dispositions des articles 41, 42 et 43.

((Article 107 : Est punie d'une amende de 250.000 à 500.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, toute personne portant atteinte aux espèces animales, végétales ou à leur milieux naturels en infraction aux dispositions des articles 49 et 50, 53 et 54, 56.

((Article 108 : Est puni d'une amende de 250.000 à 500.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 51.

((Article 109 : Est punie d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, toute personne enfreignant les dispositions prévues en matière de déchets par les articles 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67 al 1.

((Article 110 : Est punie d'une amende de 25.000.000 à 100.000.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans, toute personne en infraction aux dispositions de l'article 67 al 2.

En plus des condamnations ci-dessus, les auteurs et complices de l'infraction visée à l'article 67 al 2 sont contraints d'enlever immédiatement et d'exporter dans un délai maximum de 30 jours tous les déchets qu'ils ont importés et déposés sur le territoire national. Passé ce délai impératif, il leur sera infligé une amende de 50.000 à 150.000 F.G. par jour de retard suivant l'importance des déchets.

((Article 111 : Est puni d'une amende 1.000.000 à 5.000.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, l'exploitant d'un établissement classé sans autorisation ou en infraction aux dispositions de l'autorisation prévue aux articles 72, 73 et 74.

((Article 112 : Est punie d'une amende de 500.000 à 2.500.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, toute personne ayant contrevenu aux dispositions des articles 76, 77 et 78 relatives à la détention et à l'utilisation de substances chimiques nocives ou dangereuses.

((Article 113 : Est punie d'une amende de 100.000 à 300.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, toute personne enfreignant les interdictions relatives auX bruitS et aux odeurs édictées aux articles 79, 80 et 89.

((Article 114 : Est punie d'une amende de 1.500.000 à 5.000.000 F.G. et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, toute personne falsifiant les résultats d'une étude d'impact prévue à l'article 82 ou altérant volontairement les paramètres permettant la réalisation de l'étude d'impact.

((Article 115 : Est puni d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FG. et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, tout exploitant d'une installation classée en infraction aux dispositions des articles 85 et 86 relative au plan d'urgence.))

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat, enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1989
Général Lansana CONTE

(Note de rédaction : Dans l'article 2 ci-dessus portant article 105 nouveau la peine est bien de 500.000 à 1.000.000 F.G. et non 500.000 à 100.000 F.G.)

DECRETS

Décret n° 043/PRG/89 du 14 février 1989 (sans titre)

(Note de Rédaction : Il s'agit du renouvellement de bourses d'études)

X Décret n° 054/PRG/SGG/89 du 3 mars 1989 portant suppression du Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique

Le Président de la République,
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRGSGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;

- Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Education Nationale chargé de la Recherche Scientifique est supprimé et ses services intégrés à la structure de ce Département.

Article 2 : Les attributions de l'ex-Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique sont dévolues à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique.

Article 3 : L'organisation et le fonctionnement des services rattachés à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et des services personnalisés sont maintenus conformément aux textes organiques régissant.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°100/PRG/88 du 4 avril 1988 et n° 213/PRG/SGG/88 du 28 septembre 1988.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 3 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 055/PRG/SGG/89 du 3 mars 1989 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Justice

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamady KABA, Magistrat de 1ère classe, 3è échelon, précédemment Directeur des Affaires Civiles, Pénales et des Grâces, est nommé Conseiller chargé de Mission auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en remplacement de Monsieur Naby Moussa SOUMAH, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Alphonse ABOLY, Magistrat principal précédemment Président de la Chambre des Mises en Accusation près la Cour d'Appel de Kankan, est nommé Directeur National des Affaires Judiciaires.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 056/PRG/SGG/89 du 3 mars 1989 portant nomination de certains cadres

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu l'ordonnance n° 103/PRG/86 du 28 mai 1986 portant ouverture du Marché des Assurances en République de Guinée
- Vu l'ordonnance n° 080/PRG/87 du 22 décembre 1987 portant sur l'exercice des organismes d'Assurances en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la convention d'établissement portant création de l'U.G.A.R. le 21 mai 1988 et l'ordonnance n° 050/PRG/SGG/88 du 17 octobre 1988 portant ratification de la dite Convention.

Décrète :

Article 1 : Monsieur Aboubacar SYLLA, Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, est nommé dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'Union Guinéenne des Assurances et Réassurances (U.G.A.R.).

Article 2 : Monsieur Raphaël Yomba TOURE, ex-Directeur Général Adjoint de la S.N.A.R., est nommé dans les fonctions de Directeur Général Adjoint de l'Union Guinéenne des Assurances et Réassurances (U.G.A.R.).

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 057/PRG/SGG/89 du 03 mars 1989 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Le Président de la République,

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la deuxième République ;
- Vu la déclaration de politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Sory KOUYATE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Adjoint au chef de la cellule de Planification Urbaine Régionale est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2 : Monsieur Fodé CAMARA, Ingénieur, précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Kissidougou est nommé Directeur Général de l'Aménagement Foncier en remplacement de Monsieur Aboubacar SYLLA démis de ses fonctions.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 3 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 058/PRG/SGG/89 du 8 mars 1989 portant nomination de certains cadres

Le Président de la République,

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ousmane ARIBOT, Ingénieur, est nommé Directeur Général de la Société Nationale des Eaux de Guinée (SONEG).

Article 2 : Monsieur Seydou DIALLO, Administrateur Civil, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Eaux de Guinée (SONEG).

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 059/PRG/SGG/89 du 8 mars 1988 portant nomination de certains cadres

- Le Président de la République,
Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date en date du 3 avril 1984 ;
Vu la Proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu le décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ibrahim GOURAISSY THIAM, précédemment Chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat aux Energies, est nommé Directeur Général de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI).

Article 2 : Monsieur Mamadou Baro KEITA, Ingénieur, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'ENELGUI.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 060/PRG/SGG/89 du 8 mars 1989 portant nomination de certains cadres

- Le Président de la République,
Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date en date du 3 avril 1984 ;
Vu la Proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu le décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alpha Maddy SOUMAH, Ingénieur, Docteur es sciences en service au Secrétariat d'Etat aux Energies, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (SEEG).

Article 2 : Monsieur Toumany Dakoum SAKO, Administrateur Civil, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (SEEG).

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 061/PRG/89 du 10 mars 1989 (sans titre)

(Note de Rédaction : Il s'agit de l'attribution et des modalités d'une bourse d'étude.)

Décret n° 062/PRG/89 du 10 mars 1989 (sans titre)

(Note de Rédaction : Il s'agit de l'attribution et des modalités d'une bourse d'étude.)

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 175/MICA/DNC/DAOC/SAA du 4 janvier 1989 (sans titre)

...Vu les statuts de constitution de la Société SOGUIRAN SARL ;
Vu la demande d'agrément formulée par le gérant de la dite Société ;
Article 1 : Est agréée la Société Commerciale dénommée Société Guinéenne de Ravitaillements Alimentaires de Navires, en abrégé "SOGUIRAN", société à responsabilité limitée ayant pour objet :
- l'exportation, l'importation,

- le stockage, le conditionnement de tous produits alimentaires frais et congelés et plus particulièrement de viande, de charcuterie, de vivres frais, de boissons hygiéniques, diététiques ou alcoolisés destinés au ravitaillements de navires,

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé au quartier Dixinn Centre - BP : 597 Conakry 2. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de HUIT MILLIONS (8.000.000) de FG.

Article 4 : La société SOGUIRAN SARL sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aura pas fournis de preuves nécessaires de son début d'activités dans les quatre (4) mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1089/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 12 janvier 1989 (sans titre)

...Vu la demande et le dossier de l'intéressée ;

Article 1 : Monsieur Céouagna Antoine Délamou domicilié au quartier Hafia Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter un service de bureautique à Conakry.

Article 2 : Le service sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1091/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 12 janvier 1989 (sans titre)

...Vu la lettre n° 1263/MID/CAB/88 du 02/12/1988 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation transmettant le dossier de régularisation présenté par l'Entreprise Fatou DIALLO ;

Vu la demande et le dossier de l'Entreprise ;

Article 1 : L'arrêté N° 3031/PRG/SGG/MRHPME/87 du 17 mars 1987, autorisant Madame Fatou DIALLO à implanter et à exploiter une entreprise de peinture et de décoration de bâtiment à Conakry est prorogé.

Article 2 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry I.

Article 3 : Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, le Secrétariat d'Etat à la Sécurité et la Banque Centrale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1365/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 20 janvier 1989 (sans titre)

...Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur IN-SOO CHUNG BP : 274 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter un laboratoire Photo à Conakry.

Article 2 : Le laboratoire sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Par arrêté n° 1474/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 23 janvier 1989 (sans titre)

...Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur André VACHET demeurant à Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une savonnerie - huilerie dans la préfecture de Dubréka.

Article 2 : La savonnerie - huilerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Dubréka.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1580/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 24 janvier 1989 (sans titre)

...Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Karim EL AAWAR BP : 925 Bis Conakry domicilié au quartier Almama Conakry I est autorisé à implanter et à exploiter un salon de coiffure mixte à Conakry.

Article 2 : Le salon de coiffure sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1581/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 24 janvier 1989 (sans titre)

...Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Ibrahim BALDE domicilié au quartier Dixinn - Centre II - préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de plomberie, d'électricité et une menuiserie bois dénommée "BATIMEX" à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1587/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 24 janvier 1989 (sans titre)

...Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Ibrahim SYLLA domicilié au quartier Katourou I préfecture de Fria, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie à Fria.

Article 2 : La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1588/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/86 du 24 janvier 1989 (sans titre)

...Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Boubacar DIALLO domicilié au quartier Katourou - II - préfecture de Fria, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de peinture, de vitrerie, et d'entretien de bâtiments à Fria.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2021/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 31 janvier 1989 (sans titre)

...Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé ;

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export d'alimentation générale Monsieur Maurice KAMANO domicilié au quartier Sabendé, Sous-Préfecture Centrale de Fria.

Article 2 : un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe de Conakry I ;

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Par arrêté n° 2365/MICA/CAB/89 du 7 février 1989 modifiant la nomination des membres du Comité de Gestion Intérimaire de l'ONAH

...Vu le décret n° 184/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ; Vu l'arrêté n° 13102/MICA/CAB/88 du 7 décembre 1988 fixant les attributions de l'administrateur-liquidateur, le rôle et la composition du comité de Gestion Intérimaire de l'Office National des Hydrocarbures (ONAH) ;

Article 1 : Monsieur Mamadou Oury DIALLO, Inspecteur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Assistant du Manager en exploitation chargé des questions d'importation et de stockage des hydrocarbures à l'Office National des Hydrocarbures (ONAH), en remplacement de Monsieur Famoudou MAGASSOUBA.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 2835/MICA/89 du 6 mars 1989 (sans titre)

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;

Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 184/PRG/88 du 9 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 4560/MICA/DGC du 1er juin 1988 fixant le prix de vente départ-usine du ciment produit par "CIMENTS DE GUINEE S.A.", homologué à 46.500 FG. la tonne.

Article 2 : Le prix de vente départ-usine du ciment produit par la société "CIMENTS DE GUINEE S.A.", est homologué à 65.000 FG. la tonne.

Article 3 : La Direction Nationale du Commerce et la société "CIMENTS DE GUINEE S.A." sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mars 1989

Cdt. Ousmane SOX

(Membre du CMRN)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 2776/MEF/CAB/89 du 2 mars 1989 (sans titre)

...Vu l'ordonnance n° 010/PRG/89 portant loi de Finances pour 1989 ;

Vu le décret n° 040/PRG/SGG/89 en date du 2 février 1989 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1989 ; Vu l'arrêté n° 5415/MID/SED/CAB/87 portant création de l'O.N.G. Nationale la "SAMARITAINE-GUINEE" ; Vu l'accord du Chef de l'Etat par lettre n° 0021 du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

Article 1 : Il est accordé à la "SAMARITAINE-GUINEE" une subvention d'un montant de NEUF CENT QUINZE MILLE (915.000) F.G.

Article 2 : Cette subvention doit couvrir les frais de rénovation du bâtiment abritant le siège de cette organisation.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget National 1989 Code 34, chapitre 43, article 91 (Autres interventions sociales et culturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et communiqué au Journal Officiel de la République de Guinée.

SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME ET DE L'HOTELERIE

Arrêté n° 2645/SETH/89 du 23 février 1989 (sans titre)

titre)

Le Secrétaire d'Etat au Tourisme et à l'Hôtellerie,

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant réorganisation du Gouvernement de la 2ème République ;

Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes d'agrément formulées par les gérants ;

Arrête :

Article 1 Les gérants dont les noms suivent sont agréés pour l'exploitation de leur restaurant, bar, dancing et établissements assimilés.

N°	Prénoms et Noms	N° Acte d'ouverture	Etablissement Enseigne	Categorie	Préfecture
1-	RAYDA Kayoum et Hassan Awad Hinawi	190/SETH/88	"L'oriental"	A	Conakry I
2-	Abdoul Kachour Raouf	196/SETH/89	"Bar Raouf"	Et. ASS	Conakry II
3-	Ahmed Diallo BARRY	200/SETH/89	"Boundse Bar"	E..A	Conakry III
4-	Fatoumata YATTARA et Bernard CLAUS	205SETH/89	"La Chaumière"	A	Conakry III
5-	Ahmed Tidiane BAH	214/SETH/89			
6-	Younoussa SINAYOKO	215/SETH/89	"Yoko - Bar"	E..A	Conakry I
7-	M'mah CAMARA	216/SETH/89		E..A	Conakry III
8-	Amar FALL	198/SETH/89	"La Sénégalaise"	E..A	Conakry III

Article 2 : Les intéressés sont tenus de respecter toutes les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 février 1989
Hadja Diédoua DIABATE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Par arrêté n° 2853/MUH/SGG/CAB/89 du 7 mars 89 (sans titre)

...Vu l'ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant code des investissements ; Vu le décret n° 025/PRG du 12 février 1987 portant réglementation de l'installation en Guinée des sociétés et entreprises de construction ; Vu la demande et le dossier de Monsieur Mamadou Kindi DIALLO, domicilié à Dixinn - Centre secteur 2, 6è Sous-préfecture Conakry II.

Article 1 : Monsieur Mamadou Kindi DIALLO, domicilié à Dixinn Centre secteur 2, 6è sous-préfecture conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de construction de bâtiment. Son siège est fixé à Conakry.

Article 2 : L'entreprise Mamadou Kindi DIALLO, sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'entreprise Mamadou Kindi DIALLO pour son inscription au registre de commerce.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de trois (3)

mois au cas où l'entreprise n'aurait pas fourni de preuves suffisantes pour son implantation.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

(Note de rédaction: Le financement ne permettant que 8 pages par numéro, les arrêtés cités au sommaire et non publiés dans le présent n° feront l'objet de numéros spéciaux annoncés en temps utile.)

NOTES DE SERVICE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Note de Service n° 627/MUH/CAB/89 du 18 février 1989 (sans titre)

Article 1 : Monsieur Alpha CAMARA, Ingénieur de bâtiment en service à la Direction Générale de l'Architecture et de la Construction, est chargé du suivi des travaux de rénovation de la Grande Mosquée Faysal de Conakry.

Article 2 : La présente note de service qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1989
Dr. Bahna SIDIBE

Note de Service n° 628/MUH/CAB/89 du 18 février 1989 (sans titre)

Article 1 : Monsieur Mamadou Cellou SOW, Ingénieur du bâtiment en service à la Direction Générale de l'Architecture et de la Construction, est chargé du suivi des travaux de rénovation du Ministère de l'Education Nationale, en qualité de représentant du maître d'ouvrage délégué.

Article 2 : La présente note de service qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1989
Dr. Bahna SIDIBE

ERRATA :

A. Dans Le N° 4 du 10 mars 1989 l'arrêté n° 924/MID/SED/CAB/89 du 13/01/1989 (sans titre) a été porté au lieu de l'arrêté n° 942/MID/SED/CAB/89, le reste sans changement.

B. Les arrêtés 2528 (non précisé) portant création d'une regie d'avance et 2529 (non précisé) portant nomination d'un régisseur d'avance ont été cités dans le sommaire SEP or il s'agit d'arrêtés MARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ANNONCE

La BIAG insère le rectificatif suivant (annonce parue dans le N° 4 du JORG du 10 mars 1989)

Le Journal Officiel de 1988 n'étant pas paru et son rattrapage se faisant ultérieurement à la parution du présent numéro il est inséré :

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE EN GUINEE
- B.I.A.G. -

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 FRF
Siège Social : Boulevard du Commerce, Conakry .

I - Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunis le 22 juin 1988 à Genève (Suisse), les décisions ci- après ont été prises à l'unanimité :

- approbation du Rapport du Conseil d'Administration, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1988 tels qu'ils sont présentés.

- La distribution d'un dividende de 1.000.000 de FRF aux actionnaires soit :

Etat guinéen	510.000 FRF
B.I.A.O.	340.000 FRF
SIFIDA	150.000 FRF

et la mise en report à nouveau de la différence soit 712.300,24 FRF à savoir : 448.387,32 FRF
21.112.882,00 GNF

- Le quitus de l'Assemblée Générale Ordinaire aux administrateurs pour leur gestion de l'exercice 1987.

Le quitus définitif de l'Assemblée Générale ordinaire à Monsieur Alain LAVELLE démissionnaire de sa fonction d'administrateur.

Il - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunis le 22 juin 1988 à Genève (Suisse), la décision de modification de l'article 4 des statuts a été prise à l'unanimité comme suit :

" le siège de la société est à Conakry, Boulevard du Commerce, B.P. 1419 "

(le reste sans changements).

Pour extrait et mention.

LA DIRECTION

UN N° SPECIAL 10 MARS 1989 " CODE DES MARCHES, LOI COMPTABLE" EST EN VENTE AU PRIX DE 3.000 F.G.

